

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°75-2019-09-16-002
portant ouverture de l'enquête publique,
préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale
relative au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution
des eaux de surverse du réseau d'assainissement
sous le square Marie Curie à Paris 13^e arrondissement,
de deux puits de raccordement dans les 12^e et 13^e arrondissements
et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-16 à R.181-38 portant sur les procédures administratives d'autorisation environnementale et, ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-17 s'appliquant à la participation du public aux enquêtes relatives aux projets plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 mars 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, le projet de construction d'un dispositif de stockage et de restitution des eaux de surverse sous le square Marie Curie, comme suite à la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0046 ;

Vu la délibération 2018 DPE 29 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 du Conseil de Paris, portant approbation du principe de création et, de dépôt des dossiers d'autorisations nécessaires à la création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie dans le 13^e arrondissement et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13^e arrondissement) et en rive droite (12^e arrondissement) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Mairie de Paris au guichet unique de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le 2 avril 2019, enregistrée sous le numéro cascade n° 75 2019 113, relatif au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13^e arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12^e et 13^e arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 adressé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) à la Mairie de Paris, demandant une actualisation du dossier en réponse aux observations formulées ;

Vu la note explicative du 9 juillet 2019, présentant les évolutions du dossier de demande d'autorisation environnementale, adressée par la Mairie de Paris, en réponse aux demandes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) demandant à Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la décision n°E19000013/75 du 28 août 2019 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation de Monsieur Alain ROTBARDT en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et, à la demande de la Mairie de Paris, une enquête publique, portant sur le projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13^e arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12^e et 13^e arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine est ouverte du **21 octobre 2019 à 8h30 au 22 novembre 2019 à 17h**, soit 33 jours consécutifs, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête et en mairies des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements de Paris.

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'environnement, livre II, Titre I^{er} (Eaux et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R.214-1, sous les rubriques suivantes :

- **1.1.1.0** : *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.* Pour le projet en phase de travaux : mise en place de 13 puits de pompage et de piézomètres, soumis au régime de la **déclaration**.

- **1.1.2.0** : *Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.* Pour le projet en phase de chantier : prélèvements dans la nappe de la craie de 330 000 m³/an, sur une durée de 20 mois pour un volume total de 670 000 m³, soumis au régime de l'**autorisation**.

- **2.2.3.0** : *Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent*

(autorisation), b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (déclaration), 2° le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 10^{11} E coli/jour (autorisation), b) compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/jour (déclaration). Pour le projet en phase chantier : rejets des eaux d'exhaure en Seine présentant un flux total de pollution entre les niveaux R1 et R2 pour les MES, la DCO, l'azote global et les composés organohalogénés, soumis au régime de la **déclaration** ;

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration). Pour le projet, en phase chantier : surface prise à la crue de 520 m², soumis au régime de la **déclaration**.

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Alain ROTBARDT, ingénieur expert eau, environnement et aménagement urbain, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Lieux d'enquête : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

L'enquête publique se déroulera également en mairies d'arrondissements :

- mairie du 5^e arrondissement située 21, place du Panthéon 75005 Paris,
- mairie du 12^e arrondissement située 130, avenue Daumesnil 75012 Paris,
- mairie du 13^e arrondissement située 1, place d'Italie 75013 Paris.

ARTICLE 4 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis reprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et en mairies des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements de Paris. L'accomplissement de cette procédure sera certifié par le préfet de Paris ou la maire de Paris. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

De même, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- à la mairie du 5^e arrondissement située 21, place du Panthéon 75005 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30,
- à la mairie du 12^e arrondissement de Paris, 130, avenue Daumesnil 75012 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30.
- à la mairie du 13^e arrondissement de Paris, 1, place d'Italie 75013 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30.

Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à l'attention de Monsieur Alain ROTBARDT, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement Paris – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://bassinausterlitz.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, dès le 21 octobre 2019 à partir de 8h30 :

- sur le site internet : <http://bassinausterlitz.enquetepublique.net>,
- à l'adresse de messagerie : bassinausterlitz@enquetepublique.net.

Le registre dématérialisé sera clos le vendredi 22 novembre 2019 à 17h. Les observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies d'arrondissements aux dates suivantes :

- mardi 22 octobre 2019, de 14 h à 17 h, en mairie du 13^e arrondissement,
- mercredi 6 novembre 2019, de 9 h à 12 h, en mairie du 12^e arrondissement,
- jeudi 14 novembre 2019, de 16 h à 19 h, en mairie du 5^e arrondissement,
- jeudi 21 novembre 2019, de 16 h à 19 h, en mairie du 13^e arrondissement.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête publique : En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet à la Mairie de Paris et lui communiquera les informations écrites

et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, la Mairie de Paris, ainsi qu'aux mairies des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements de Paris. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'en mairies des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements de Paris, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de date et de durée, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont à adresser au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (à l'attention de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairies des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements de Paris, où une copie de ce document a été déposée conformément à l'article R.123-21 du code précité, ou lui en adresser une copie.

ARTICLE 10 – Maître d'ouvrage : Toute question relative au projet pourra être posée à la Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau - Service technique de l'eau et de l'assainissement (à l'attention de Monsieur Christophe DALLOZ) – 27 rue du Commandeur 75014 Paris.

La mairie de Paris, maître d'ouvrage, prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Suite de la procédure et décision d'autorisation : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats

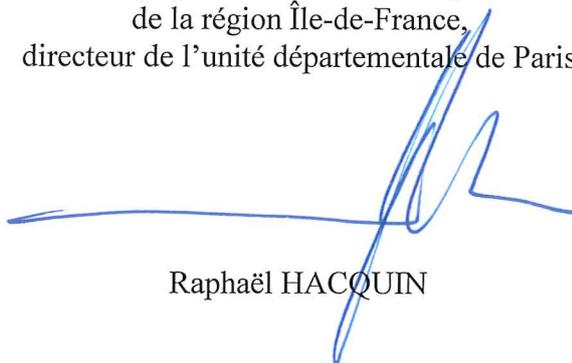
de l'enquête, et soumettra le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST 75) du département de Paris, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation présentée par la Mairie de Paris.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

Fait à Paris le 16 SEP. 2019

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN